



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Acces des locaux

Question écrite n° 9295

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inefficacite des commissions consultatives departementales competentes instaurees en ce qui concerne l'accessibilite urbaine et architecturale aux handicapes. Ces commissions, loin d'avoir atteint leurs objectifs, ne se reunissent plus depuis des annees et il en resulte une inadaptabilite de nos structures d'acces aux handicapes. Pour cette raison, il lui demande si elle a l'intention, dans le cadre l'une politique en faveur des handicapes, de remedier enfin a ce douloureux probleme.

Texte de la réponse

Les commissions consultatives departementales de la protection civile, de la securite et de l'accessibilite et les commissions departementales de securite pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ont vu leurs attributions et leur composition definies par plusieurs textes reglementaires, dont le decret no 85-988 du 16 septembre 1985. Ce texte precise que lesdites commissions sont chargees de donner un avis sur les demandes de derogation aux normes d'accessibilite aux personnes handicapees a mobilite reduite, d'une part, et sur les amagements destines a faciliter l'accessibilite aux installations existantes ouvertes au public et a la voirie, d'autre part. Le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville a toujours ete soucieux de voir ces commissions jouer leur role et contribuer a une meilleure sensibilisation de tous les acteurs des secteurs de la construction et du transport. De nombreuses initiatives ont ete prises par les services exterieurs du ministere, en concertation avec ceux du ministere de l'equipement, des transports et du tourisme et les associations representatives des personnes handicapees, des personnes agees et des parents de mineurs handicapes. Toutefois, le role et la place des commissions consultatives departementales est variable et inegal - pour ce qui concerne l'accessibilite - d'un departement a l'autre. Cependant la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinees a favoriser l'accessibilite aux personnes handicapees des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public stipule, dans son article 4, que le permis de construire ne peut etre delivre pour les etablissements recevant du public que si les constructions ou les travaux projetes sont conformes aux normes d'accessibilite fixees par le code de la construction. De meme l'article 5 de la loi stipule que l'ouverture des etablissements recevant du public est delivree apres controle du respect des dispositions relatives a l'accessibilite. Le decret no 94-86 du 26 janvier 1994 relatif a l'accessibilite aux personnes handicapees modifie et complete le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les autorisations de travaux et les autorisations d'ouverture. Les commissions departementales de la protection civile, de la securite et de l'accessibilite auront dans ce contexte un role nouveau irremplacable a jouer puisqu'elles seront amenees a donner leur avis avant la delivrance du permis de construire ou l'autorisation d'ouverture pour les etablissements ouverts au public. La prise en compte de ces nouvelles attributions implique donc une modification dans le role et le fonctionnement des commissions departementales qui s'inscrit dans une reflexion elargie sur l'ensemble des missions qui leur sont confiees. Un projet de decret est en cours d'elaboration a l'initiative du ministere de l'interieur et de l'aménagement du territoire. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville est particulierement attache a

ce que les commissions puissent travailler dans leurs nouvelles attributions efficacement, répondant ainsi aux attentes des personnes handicapées à mobilité réduite et aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9295

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4539

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 739